



Avis n° 11/2008 du 19 maart 2008

Objet : avis concernant la proposition de loi relative à la mention dans le Registre national des descendants au premier degré (A/2008/014)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Président de la Chambre des Représentants, Monsieur Herman VAN ROMPUY, reçue le 04/02/2008 ;

Vu la décision du Comité sectoriel du Registre national lors de sa séance du 12 mars 2008, par laquelle ce dossier a été transféré à la Commission, étant donné que cette dernière s'était déjà prononcée le 3 mai 2006 sur un avant-projet de loi ayant une portée similaire dans son avis n° 10/2006 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, le 19/03/2008, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Actuellement, l'article 3 de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la LRN) énumère 14 informations auxquelles des tiers peuvent accéder ou qui peuvent leur être communiquées, moyennant le respect de certaines conditions.

2. La proposition de loi vise à étendre cette liste à une 15^{ème} donnée, à savoir "*les descendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par une reconnaissance, par une décision judiciaire ou par une adoption*" (futur point 15° de l'article 3, premier alinéa de la LRN).

3. D'après les développements, cette proposition est surtout dictée par les problèmes que rencontrent les notaires pour retrouver tous les descendants d'une personne décédée, compte tenu des structures familiales modifiées, ce qui complique la liquidation-partage des successions.

II. SITUATION ACTUELLE

4. Conformément à l'article 1, 9° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 *déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers*, la donnée "*filiation*" doit être mentionnée et tenue à jour dans les registres de la population ou dans le registre des étrangers.

5. L'article 3 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 *relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers* stipule que ces informations peuvent être obtenues comme suit :

"Toute personne, tout organisme public ou privé peut obtenir, sur demande écrite et signée, un extrait des registres ou un certificat établi d'après ces registres concernant un habitant de la commune lorsque la délivrance de ces documents est prévue ou autorisée par ou en vertu de la loi."

6. Un notaire qui liquide et partage une succession le fait en tenant compte des dispositions du *Code civil*. Cela implique notamment qu'il retrouve les descendants du défunt (vu la disposition relative à la réserve – article 915 du *Code civil*). Sur demande écrite, il peut donc obtenir des informations relatives à la filiation provenant des registres de la population, mais il s'agit d'une procédure compliquée et nécessitant beaucoup de temps.

III. EXAMEN DU TEXTE DU PROJET

7. La donnée "*les descendants au premier degré*" que le législateur propose d'ajouter aux 14 données énumérées à l'article 3, premier alinéa de la LRN est une donnée à caractère personnel au sens de la LVP.

8. Elle doit donc notamment "être obtenue pour des finalités déterminées, explicites et légitimes" et être "adéquate, pertinente et non excessive, au regard des finalités pour lesquelles elle est obtenue et pour lesquelles elle est traitée ultérieurement" (article 4, § 1, 2° et 3° de la LVP).

9. Les finalités du Registre national sont définies comme suit à l'article 1, § 2 de la LRN :

"Le Registre national met à la disposition des autorités, organismes et personnes visés à l'article 5 un fichier national en :

a) facilitant l'échange d'informations entre les administrations ;

b) permettant la mise à jour automatique des fichiers du secteur public en ce qui concerne les informations générales sur les citoyens, dans la mesure où la loi, le décret ou l'ordonnance l'autorise ;

c) rationalisant la gestion communale des registres de la population ;

d) simplifiant certaines formalités administratives exigées des citoyens."

10. La finalité de l'ajout de la donnée "*les descendants au premier degré*" répond incontestablement aux finalités du Registre national, telles que formulées explicitement à l'article 1, § 2 de la LRN.

11. Dans la mesure où le législateur n'exprime pas l'intention de modifier ces finalités, il suffit de vérifier si la donnée "*les descendants au premier degré*" est proportionnelle, en d'autres termes si elle est adéquate, pertinente et non excessive au regard des finalités énumérées ci-dessus (application conjointe de l'article 4, § 1, 3° de la LVP et de l'article 1, § 2 de la LRN).

12. Comme précisé dans les développements, la Commission reconnaît que la donnée "*les descendants au premier degré*" constitue en effet un élément indispensable pour les notaires en vue d'une liquidation-partage correcte et rapide d'une succession.

13. Vu les finalités du Registre national, le but n'est pas d'adapter ou d'élargir les informations accessibles à l'article 3, premier alinéa de la LRN en fonction d'un groupe cible déterminé. La question qu'il faut dès lors se poser ici est de savoir si cette information est également utile ou peut l'être pour les autres autorités et instances mentionnées à l'article 5 de la LRN.

14. La Commission estime que la réponse à cette question est affirmative et renvoie à cet égard à son avis n° 10/2006 du 3 mai 2006 relatif à un avant-projet de loi modifiant la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* qui visait également l'extension de l'article 3, premier alinéa de la LRN à *la filiation*.

15. Il ressort de cet avis que cette information, à la lumière des dispositions légales et réglementaires citées dans l'Exposé des motifs, est également utile pour de nombreux services et autorités dans le secteur de la sécurité sociale. La Commission faisait d'ailleurs remarquer que "*des dispositions légales et réglementaires nécessitant l'usage de la donnée "filiation" se retrouvent probablement également dans d'autres secteurs. Par conséquent, l'enregistrement de la "filiation" en tant que donnée ne sera pas uniquement utile à des autorités du secteur de la sécurité sociale mais également dans d'autres secteurs (ainsi, on peut par exemple penser à l'administration fiscale pour la perception des droits de succession)*".

16. La Commission n'a dès lors aucune objection à l'ajout de la donnée "*les descendants au premier degré*" aux 14 données déjà énumérées à l'article 3, premier alinéa de la LRN. L'ajout s'inscrit donc tout à fait dans le cadre des finalités du Registre national telles qu'elles sont définies à l'article 1, § 2 de la LRN et est adéquat, pertinent et non excessif.

IV. PAR SIMPLE SOUCI D'EXHAUSTIVITÉ

IV.1. Anciennes autorisations

17. L'article 19, § 2 de la loi du 25 mars 2003 *modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* stipule que "*les arrêtés royaux autorisant l'accès au Registre national, la communication des données (...) du Registre national (...) restent d'application*". Un certain nombre de ces arrêtés autorisaient à l'époque purement et simplement l'accès à toutes les données visées à l'article 3, premier alinéa de la LRN ou leur communication.

18. La Commission estime que les autorisations d'accès ou de communication octroyées ne concernent que les données qui étaient mentionnées à l'article 3, premier alinéa de la LRN au moment de l'octroi de l'autorisation. En effet, le Roi n'a pas pu avoir l'intention de donner l'accès à une donnée qui ne figurait pas dans l'énumération au moment de l'autorisation ou sa communication.

19. Les autorités souhaitant accéder aux données qui ont été ajoutées à l'article 3, premier alinéa de la LRN ou souhaitant en obtenir communication après avoir reçu une autorisation par arrêté royal ou par une délibération de la Commission ou du Comité sectoriel du Registre national devront donc introduire une nouvelle demande auprès du dernier nommé qui, à la lumière des finalités pour lesquelles l'autorisation a été octroyée, vérifiera si un accès à cette nouvelle donnée ou la communication de celle-ci satisfait aux exigences de l'article 4, § 1 de la LVP.

IV.2. Types d'information

20. Le contenu de l'information "*les descendants au premier degré*" sera ensuite complété concrètement par le Roi qui détermine les types d'information qui y sont associés¹. La Commission attire d'ores et déjà l'attention sur le fait que lorsque cela arrivera, les services du Registre national devront prendre les mesures organisationnelles nécessaires afin de garantir que seules les informations pertinentes à la lumière de la finalité soient visibles pour les autorités ayant accès à la donnée "*les descendants au premier degré*" ou en ayant communication.

IV.3. À l'étranger

21. Par souci d'exhaustivité, la Commission précise que pour un lien de filiation qui se crée à l'étranger, l'information "*les descendants au premier degré*" aura certaines limites, liées aux possibilités de reconnaissance mutuelle d'actes avec le pays concerné.

¹ Arrêté royal du 8 janvier 2006 *déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.*

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable.

L'Administrateur,

Le Président,

(sé) Jo Baret

(sé) Willem Debeuckelaere